

# Communauté de Communes SUD SARTHE

## PLUi - Plan de zonage

### Chenu TC 04c - CHE2 1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire en date du 11/07/2024 approuvant  
les dispositions de la modification n°1 du PLUi de la  
Communauté de Communes Sud Sarthe.

Le Président,  
François BOUSSARD

PLUi APPROUVÉ LE : 13/02/2020  
REVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021  
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024



#### Légende

- ★ Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Éléments de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Murs ou écrivains protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- ★ Pont protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✕ Site archéologique
- ▲ Aligneurs d'arbres protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Bâtiment remarquable ou édifice protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Ensemble remarquable bâti avec parc protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espèce botanique classée à protéger ou à conserver
- Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc et jardins protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Vergers ou anciennes vignes protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur présent pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'une étude de faisabilité
- Secteur soumis à des règles de mouvements de terrain
- ZAC Littorales
- Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés
- Secteur soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou mixte (M) (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- vocation de logement ou d'habitat agricole
- vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou d'activités tertiaires
- vocation de logement, d'activités de restauration et/ou d'hôtel, ou d'habitat agricole
- Limites de zone ou secteur
- Limites de commune
- Données informatives
- Site agricole
- Canal ou prise de captivité
- Chemin d'intérêt communal
- PPR Inondation Vallée du Loir
- Secteur présumé soumis à des risques de mouvements de terrain
- Chemement sonore
- Piste de prise en considération de la déviation
- Réseau Naturelle Régionale
- Périmètre de protection d'un monument historique
- Périmètre de protection des captages (ARS 2024)

